

Démarche	: Déclaration de sortie des canards sur parcours adapté lors de l'élévation du niveau de risque IAHP
Organisme	: Service en charge de la Santé et de la Protection Animales

## Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Etablissement SIRET	<input type="text"/>
Dénomination	<input type="text"/>
Forme juridique	<input type="text"/>

## Formulaire

Déclaration de sortie sur parcours adapté des canards au plus tôt 15 jours après la finalisation du protocole de primo-vaccination (2 doses) lors de l'élévation du niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène par arrêté ministériel.

Selon les conditions de l'Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961>

### Département du site d'élevage concerné par la déclaration

Pour les exploitations avec des sites d'élevages sur plusieurs départements, veuillez réaliser 1 déclarations par département (un département pouvant avoir plusieurs sites)

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

Charente (16)

Charente-Maritime (17)

Corrèze (19)

Creuse (23)

Dordogne (24)

Gironde (33)

Landes (40)

Lot-et-Garonne (47)

Pyrénées-Atlantiques (64)

Deux-Sèvres (79)

# Déclaration de sortie des canards sur parcours adapté lors de l'élévation du niveau de risque IAH

Haute-Vienne (87)

## INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'EXPLOITATION

**Nom et prénom de la personne responsable de l'exploitation**

**Numéro de téléphone**

**Adresse mèl de l'exploitation**

**Nom du vétérinaire sanitaire**

**Type d'organisation**

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

Indépendant

En groupement

**Nom(s) du/des groupement(s)**

Si plusieurs, précisez.

## INFORMATIONS CONCERNANT LA DECLARATION

**Site(s) d'élevage concerné(s)**

**Adresse du site concerné**

Adresse précise.

**INUAV concerné(s) par la déclaration**

Renseignez tous les INUAV des ateliers du site concernés par la sortie de canards sur parcours adaptés.

**Date de première sortie sur parcours adapté prévue sur ce site**

**Adresse du site concerné**

Adresse précise.

# Déclaration de sortie des canards sur parcours adapté lors de l'élévation du niveau de risque IAHP

## INUAV concerné(s) par la déclaration

Renseignez tous les INUAV des ateliers du site concernés par la sortie de canards sur parcours adaptés.

## Date de première sortie sur parcours adapté prévue sur ce site

## Adresse du site concerné

Adresse précise.

## INUAV concerné(s) par la déclaration

Renseignez tous les INUAV des ateliers du site concernés par la sortie de canards sur parcours adaptés.

## Date de première sortie sur parcours adapté prévue sur ce site

## Commentaire - précisions

## CONDITIONS LIÉES À LA MISE A L'ABRI DES CANARDS SUR PARCOURS ADAPTEES

**Le responsable de l'exploitation déclare s'engager à respecter les mesures de l'arrêté du 25 septembre 2023 modifié relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'IAHP, et dans le cas d'une mise sur parcours adapté de ses animaux :**

**à placer sur parcours adapté les animaux faisant l'objet de la déclaration au plus tôt 15 jours après la finalisation du protocole de primo-vaccination.**

Définition de "Parcours adapté" : parcours respectant des conditions déterminées sur la base d'une analyse des risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire par le vétérinaire sanitaire adossé à un bâtiment dont la litière est correctement entretenue, doté de dispositifs permettant d'éviter la présence d'eau stagnante ou de boue aux abords des bâtiments. L'analyse prend en compte, en particulier, la dimension du parcours qui est adaptée au risque d'introduction du virus de l'IAHP. L'analyse du vétérinaire est enregistrée dans le registre d'élevage prévu à l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

## **respecter strictement l'obligation de surveillance post vaccinale (active et passive renforcée).**

Surveillance passive renforcée : prélèvements hebdomadaires par l'éleveur sur les animaux vaccinés du site d'exploitation : 5 canards vaccinés morts (en cas d'un nombre inférieur à 5 cadavres, l'échantillonnage est complété par des canards morbides, puis des canards réputés sains morbides et sains).

Surveillance active : prélèvements mensuels par le vétérinaire sanitaire de l'élevage sur 60 canards vaccinés du site d'exploitation.

## **Déclaration de sortie des canards sur parcours adapté lors de l'élévation du niveau de risque IAHP**

Cochez la mention applicable

Oui

Non

**être informé que le maintien en parcours adapté des canards vaccinés planifiés pour rester plus de 12 semaines en élevage, hors phase d'engraissement pour les PFG, est conditionné à la réalisation d'un protocole vaccinal défini par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture.**

Cochez la mention applicable

Oui

Non

### **avoir obtenu un résultat conforme lors de l'évaluation annuelle de la biosécurité.**

Cette évaluation est prévue à l'article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

L'évaluation est annuelle, toutefois, lorsque les conclusions sont favorables, l'évaluation est renouvelée tous les deux ans.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

**à réaliser la distribution de l'aliment et de l'eau de boisson aux animaux à l'intérieur du bâtiment ; les stocks d'alimentation sont protégés de l'accès à la faune sauvage et stockés en silos extérieurs ou en sacs fermés ; l'entrée d'engins dans la zone d'élevage pour assurer l'approvisionnement en aliment ou en eau de boisson est interdite.**

Cochez la mention applicable

Oui

Non

### **à respecter une densité permettant la claustration des canards en bâtiment fermé.**

En effet, en cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire, le préfet peut imposer la mise à l'abri en bâtiment fermé.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

**réaliser un dépistage virologique favorable du virus de l'IAHP lors de tout mouvement vers un autre site d'élevage, effectué sur 20 canards au plus proche de la date du départ et au plus tôt dans les 72 heures précédant le mouvement.**

Cochez la mention applicable

Oui

Non

### **En cas de non respect**

L'exploitation s'expose à des suites administratives et/ou pénales.

Exemple : l'indemnisation en cas de foyer IAHP peut être réduite de 30% en cas de non-respect des mesures de biosécurité, de 25% en cas de non-respect de l'obligation de surveillance passive renforcée,...